



PREAVIS MUNICIPAL NO 2019/06

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

La tenue des registres du contrôle des habitants et police des étrangers était de la responsabilité de la gendarmerie jusqu'en 1990. La tâche a été ensuite confiée à la commune, qui a nommé son Préposé en la personne de M. Roger Stettler.

Le règlement et tarif communal n'a pas été remplacé depuis cette date. Il a donc paru nécessaire de l'actualiser aux conditions actuelles. Celui qui vous est présenté aujourd'hui est basé sur le règlement type mis à disposition par l'Etat de Vaud. Il a été soumis au service juridique du Canton qui n'a pas émis de remarques négatives.

Procédure d'adoption du règlement

Avant son entrée en vigueur, ce règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil général de Vulliens, puis à l'approbation cantonale, auprès du Chef du Département de l'économie et du sport en charge du Service de la population (SPOP). La décision est ensuite publiée dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Vulliens, dans sa séance du 5 décembre 2019,

- **vu le préavis n° 2019/06 de la Municipalité du 28 octobre 2019,**
- **ouï le rapport de la Commission chargée de son étude,**
- **considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,**

décide :

d'accepter le nouveau règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants tel que présenté par la Municipalité.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic et Municipal responsable

Olivier Hähni



La Secrétaire

Nicole Matti

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 novembre 2019



Commune de Vulliens

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Vulliens

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration	CHF	20.-
b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération	CHF	.-
c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration		
1. de transfert d'établissement en séjour	CHF	.-
2. de transfert de séjour en établissement	CHF	.-
d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration	CHF	10.-
e) Déclaration de résidence , par déclaration	CHF	10.-
f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF	10.-
- renouvellement	CHF	10.-
g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH		
- par recherche		
1. pour le particulier se présentant au guichet	CHF	10.-
2. pour les demandes présentées par correspondance	CHF	10.-
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	de CHF	10.-
	à CHF	30.-
h) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement		
- par recherche		
1. pour les demandes présentées au guichet	CHF	10.-
2. pour les demandes présentées par correspondance	CHF	10.-
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	de CHF	10.-
	à CHF	30.-



COMMUNE DE VULLIENS

REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS **du contrôle des habitants et de la police des étrangers**

LA MUNICIPALITE DE VULLIENS

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête :

Article premier Le Service du contrôle des habitants et de la police des étrangers percevra, dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- a – Enregistrement de l'arrivée Fr. 8.--
- b – Enregistrement du changement d'état civil Fr. 8.--
- c – Enregistrement d'un changement des conditions de résidence :
 - 1/transfert de l'établissement en **séjour** Fr. 8.--
 - 1/transfert de séjour en **établissement** Fr. 8.--
- d – Attestation d'établissement ou de séjour Fr. 8.--
- e – Communication à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée, par cas et selon la difficulté de la recherche : de Fr. 3.-- à Fr. 8.--.

Art. 2 Sont réservées les dispositions du règlement du 28 octobre 1987 fixant les taxes de police des étrangers.

Art. 3 Les quittances des émoluments perçus seront données par inscription apposée directement sur les documents délivrés.

Art. 4 Toutes ces taxes sont acquises à la commune.

Art. 5 Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions antérieures relatives aux taxes perçues en vertu de la loi du 22 novembre 1939 sur le contrôle des habitants.

Art.6 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité en sa séance du 7 mars 1991.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

(signé)
Jacques Chappuis

Le Secrétaire :

(signé)
Jean-Marc Nicod

Approuvé par le Conseil Général en sa séance du 21 mars 1991.

Le Président :

(signé)
Jacques Thonney

La Secrétaire :

(signé)
Danièle Pirkheim

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Dans sa séance du 31 juillet 1991

L'atteste,

Le Vice-chancelier